

APPELS À PROJETS 2010-2012

EN SOUTIEN À LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE



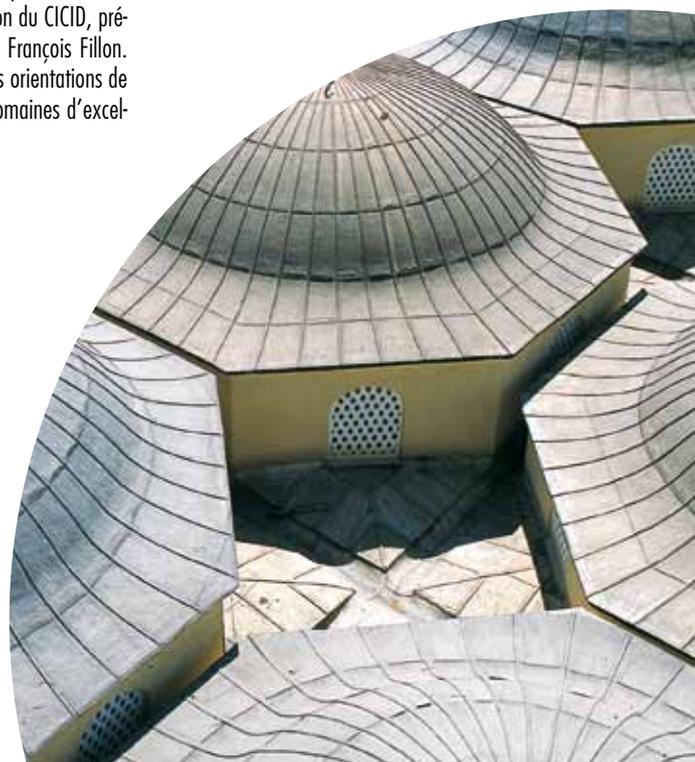
APPELS À PROJETS 2010-2012 EN SOUTIEN À LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Depuis trois ans, le ministère des Affaires étrangères et européennes, en collaboration avec les préfetures de région, conduit une politique de partenariat avec les collectivités territoriales, fondée sur des appels à projet triennaux et annuels. Ce dispositif transparent et respectueux de l'autonomie des collectivités territoriales a été bien reçu par celles-ci, environ 250 collectivités y répondent chaque année.

Alain Joyandet, Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie, lors de ses nombreuses étapes d'un tour de France de la coopération décentralisée initié depuis janvier 2009, a tiré les conclusions de ce partenariat à l'issue de ces réunions et a proposé aux représentants des collectivités territoriales à la séance de la Commission nationale de la coopération décentralisée, de renouveler ce partenariat pour les trois prochaines années 2010-2011-2012. Celle ci a émis un avis favorable.

Ce nouveau dispositif dont la visibilité a été améliorée tient compte des priorités de l'Etat telles qu'elles ont été arrêtées le 5 juin 2009 lors de la réunion du CICID, présidée par le Premier Ministre, Monsieur François Fillon. Elles correspondent à la fois aux grandes orientations de notre politique de coopération et aux domaines d'excel-

lence des collectivités territoriales. L'objectif reste en effet la mobilisation des collectivités territoriales, d'abord sur leur savoir faire en matière de développement de territoires et celles des acteurs locaux, en leur proposant un partenariat qui puisse donner plus de cohérence et d'efficacité à leurs actions.



I - Destinataires

L'appel à projet s'adresse aux collectivités territoriales françaises et leurs groupements dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères.

Dans tous les cas, la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises ou groupements. La maîtrise d'œuvre peut être déléguée, par exemple, à une association. Toutefois, le projet doit impliquer directement les collectivités territoriales dans leurs compétences ou leurs capacités à mobiliser les acteurs de leurs territoires au profit d'une autre autorité locale.

II - Liste des pays éligibles

- Les Pays de l'Afrique subsaharienne, Madagascar, les Comores et Haïti pour les programmes A1 et A2 du chapitre IV,
- Les pays de l'Union pour la Méditerranée hors pays de l'UE pour le programme A3 du chapitre IV,

- Les pays éligibles à l'Aide publique au développement (APD) hors les pays émergents pour les programmes B1, B2, B3 et B4 du chapitre IV,
- Les pays émergents et les pays développés font l'objet d'une procédure distincte de cet appel à projet (voir chapitre V).

III - Partenariat avec les régions

1. Réseaux régionaux

Les régions françaises peuvent se déclarer candidates pour signer une convention avec l'Etat afin de mettre en place ou maintenir des réseaux régionaux autonomes regroupant le maximum de collectivités territoriales de la région, d'associations ou organismes agissant à l'international.

Le but de ces réseaux est avant tout d'être une courroie d'information entre l'Etat, les régions et les acteurs locaux et d'animation des acteurs. A ce titre, ils doivent contribuer à la mise à jour constante de l'Atlas français de la coopération décentralisée et à vérifier que les collectivités territoriales téléclarent chaque année leur APD. Ils doivent aussi contribuer à l'émergence des stratégies régionales partagées pour améliorer la mutualisation, la coordination et la mise en cohérence de l'action de l'ensemble de ces

acteurs. Les actions contribuant à faire émerger des projets de territoire, soit régional, soit au niveau infra-régional devront être encouragés. Elles ont aussi la responsabilité d'accompagner les collectivités territoriales en particulier avec des sessions d'information et de formation sur les thèmes prioritaires de cet appel à projet (développement économique, appui institutionnel notamment).

2. Fonds conjoints Etat-région

Selon l'expérimentation réalisée avec la région Pays de la Loire depuis 2007, les régions également être candidates pour mettre en œuvre un financement conjoint entre l'Etat et la région pour le soutien à la coopération décentralisée. Dans cette hypothèse, les projets seront examinés par la Commission régionale de la coopération décentralisée, présidée par le Préfet et le Président de la région gestionnaires du fonds conjoint. Pour l'Etat, les dossiers éligibles correspondront aux projets qui répondront aux orientations définies par le présent appel à projet.





IV. Partenariats avec les collectivités territoriales

Trois partenariats pour des zones géographiques prioritaires en Afrique subsaharienne et en Méditerranée et quatre partenariats thématiques sont proposés.

A. PARTENARIATS GÉOGRAPHIQUES

A1. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales en faveur du développement économique de l'Afrique subsaharienne, de Madagascar des Comores et d'Haïti

L'approche territoriale du développement est un levier important pour réussir le décollage économique. Les dossiers pourront contenir des projets menés directement par les collectivités territoriales, ou ceux pour lesquels, elles ont réussi à mobiliser les acteurs de leur territoire (entreprises, chambres consulaires, associations, universités, hôpitaux, établissements financiers, etc...). Les projets devront contribuer à la structuration des liens économiques et sociaux entre les acteurs du territoire donné et faciliter l'intégration économique et commerciale du territoire dans le marché national, voire régional. Les industries culturelles (livre, audiovisuel, cinéma...) sont également concernées par ce programme.

Les projets devront être cohérents avec la politique nationale et complémentaires des autres actions menées dans ce domaine, en particulier par l'Agence Française de Développement (AFD) : appui au secteur privé; micro et méso crédits....

A2. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales en faveur de la gouvernance locale en Afrique subsaharienne, à Madagascar, aux Comores et en Haïti

Les collectivités territoriales qui s'engagent dans ces actions devront être en conformité avec les principes de la Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale. Seront éligibles à ce programme, les projets d'appui institutionnel, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de renforcement des capacités de gestion, de formation. Seuls seront retenus les dossiers dans les pays où la responsabilité locale est réelle ainsi que dans les pays où un processus de décentralisation est en cours (en particulier les pays où la France et l'Union européenne ont engagé un programme de soutien à la décentralisation). L'appui institutionnel peut couvrir tous les champs de compétence des collectivités territoriales.

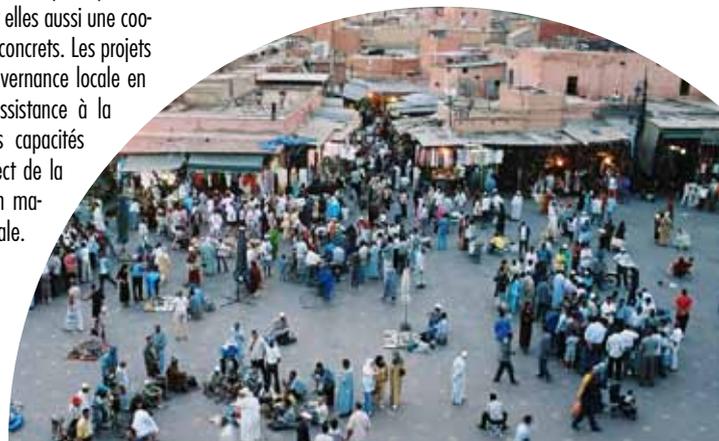
A3. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales en faveur de l'Union pour la Méditerranée

Le projet d'Union pour la Méditerranée favorise une approche thématique pour la construction de cet espace de solidarité ; elle est en phase avec l'approche spécifique des collectivités territoriales qui privilégient elles aussi une coopération de proximité sur des dossiers concrets. Les projets devront porter sur le soutien à la gouvernance locale en Méditerranée (appui institutionnel, assistance à la maîtrise d'ouvrage, amélioration des capacités de gestion, formation) dans le respect de la Charte européenne de coopération en matière d'appui à la gouvernance locale.

Seuls seront retenus les dossiers dans les pays où la responsabilité locale est réelle ainsi que dans les pays où un processus de décentralisation est en cours (en particulier les pays où la France et l'Union européenne ont engagé un programme de soutien à la décentralisation). Ici aussi l'appui institutionnel peut couvrir tous les champs de compétence des collectivités territoriales.

Les projets plus ambitieux dépassant le cadre de la coopération décentralisée, et susceptibles d'être présentés à des financements mobilisables grâce au projet d'Union pour la Méditerranée, seront privilégiés pour le financement de montages de dossiers (dans le domaine de l'eau, du développement urbain durable, des énergies nouvelles, du patrimoine, du développement rural et la valorisation de ses productions notamment).

Le Maroc est pour sa part concerné par la mise en place d'un fonds conjoint franco-marocain de soutien à la coopération décentralisée (cf. chapitre V).



B. PARTENARIATS THÉMATIQUES

A côté des trois partenariats géographiques, l'appel à projet comprend quatre programmes thématiques offrant la possibilité aux collectivités territoriales de proposer des projets de coopération sur une géographie plus large (tous les pays éligibles à l'APD sauf les pays émergents concernés par le chapitre V).

B1. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales pour l'agriculture et l'alimentation

Ce programme vise à soutenir des projets permettant aux territoires et à leurs responsables locaux de promouvoir une agriculture de proximité, de développer et de valoriser des filières de production notamment vivrières, d'améliorer et de structurer les circuits de commercialisation, de transformation et de distribution. Ces projets devront être en cohérence avec la politique nationale et complémentaires des actions menées dans le pays par les autres acteurs

de la coopération française dans ce domaine, notamment l'AFD et les ONG bénéficiant de concours de l'Etat.

Les collectivités territoriales pourront en tant que de besoin bénéficier de l'expertise de la FAO à Rome via l'appui de l'assistant technique de coopération décentralisée du MAEE placé auprès d'elle.

B2. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales pour le secteur de l'eau et de l'assainissement

Ce programme, qui pourra recevoir l'appui méthodologique de pSEau, qui bénéficie d'une convention de partenariat avec le MAEE, vise à favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations du Sud en assurant la promotion du financement innovant permettant de prélever un pourcentage sur la consommation d'eau (loi Oudin).

Les projets ne pourront concerner que le domaine de l'appui institutionnel, à l'exclusion des infrastructures et devront obligatoirement comprendre dans

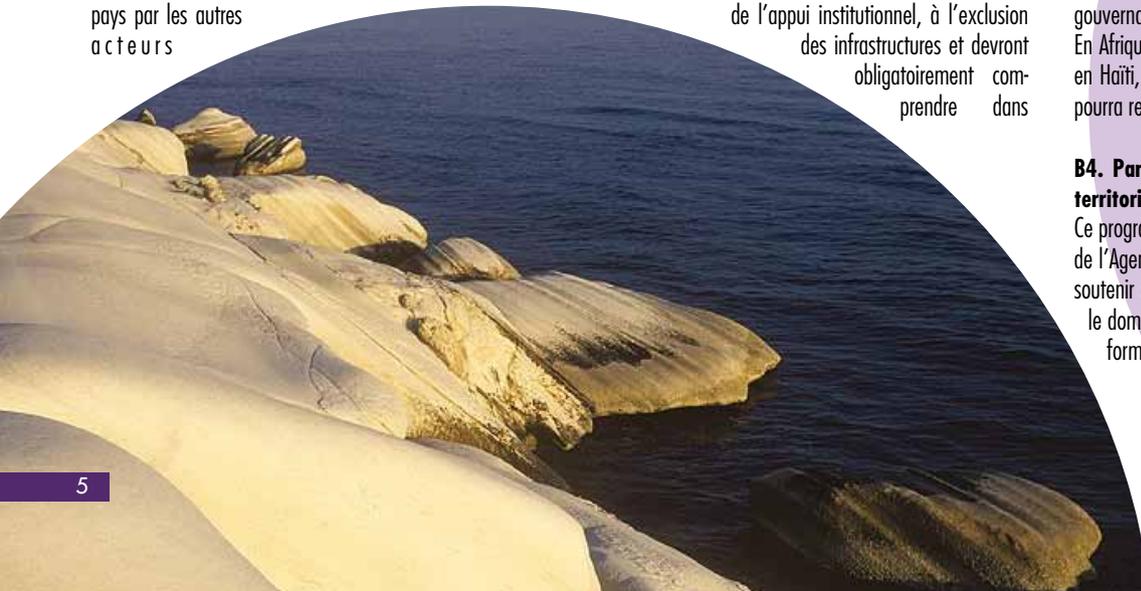
leur financement une contribution dite « loi Oudin ». Intervenir dans ce secteur majeur pour l'AFD nécessite de tenir compte des approches-programme que cette Agence a privilégié dans de nombreux pays en collaboration avec les autres bailleurs de fonds.

B3. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales pour le tourisme durable et la valorisation des patrimoines naturel et culturel

Ce programme pourra recevoir l'appui méthodologique de l'Association des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés, ainsi que de la plate-forme « tourisme responsable » mise en place sous l'égide de la CNCd. Elle ne pourra concerner que des projets portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage locale dans la formulation d'une stratégie de développement d'un tourisme ancré dans le territoire, dans sa valorisation touristique, dans sa promotion et le renforcement d'une gouvernance locale multi-acteurs de l'activité touristique. En Afrique subsaharienne, à Madagascar, aux Comores et en Haïti, l'appui aux opérateurs économiques touristiques pourra relever du partenariat A1.

B4. Partenariat entre le MAEE et les collectivités territoriales pour lutter contre la fracture numérique

Ce programme qui pourra recevoir l'appui méthodologique de l'Agence mondiale pour la solidarité numérique, vise à soutenir des projets qui favorisent l'utilisation de TIC dans le domaine de la gestion locale, de l'apprentissage et la formation des jeunes, et des activités économiques.





V. Le cas particulier des pays émergents et des pays développés

1. Pour les pays dits « émergents » ou ayant atteint un développement permettant de construire un partenariat pour le soutien à la coopération décentralisée ou ayant souhaité s'inscrire dans une démarche partenariale, les projets seront aidés uniquement dans le cadre de programmes conjoints de soutien à la coopération décentralisée entre la France et certains pays. Les thématiques prioritaires seront définies en concertation avec le pays partenaire avec l'objectif de favoriser la coopération dans le domaine du développement durable en lien avec les accords gouvernementaux qui ont pu être signés dans ce domaine (Chine, Inde...).

Sont concernés la Chine, le Brésil, le Mexique, le Chili, l'Argentine et le Maroc pour les pays où un accord de principe a été établi, l'Inde et la Russie où des discussions sont en cours. Pour ces pays, l'objectif est d'atteindre la parité du soutien français et des apports des pays partenaires.

Un partenariat avec l'AFD dans le domaine du changement climatique ou de la protection de la biodiversité sera recherché, en particulier, pour les collectivités ayant signé un accord cadre avec l'agence.

2. Pour le Québec, il existe un fonds de soutien conjoint qui est le seul instrument de soutien à la coopération décentralisée franco-québécoise. Les appels à projet dans ce cadre sont lancés parallèlement sur une base annuelle.

3. Les autres pays non éligibles à l'APD sont exclus du présent appel à projet y compris les pays membres de l'Union européenne. Les cofinancements seront désormais à rechercher auprès des fonds structurels européens. Toutefois une facilité financière sera ouverte pour participer au financement de montage de dossiers permettant l'accès à ces fonds européens. Par ailleurs, la mise en place dans certains pays européens à titre transitoire de fonds conjoints pour le soutien à des projets pilotes dans le domaine de la gestion de services en réseau et de la gouvernance locale, comme pour les pays émergents, n'est pas exclue, si cette volonté se manifestait dans certains des nouveaux pays européens.



VI. Conditions d'éligibilité

1. Mutualisation

La priorité sera donnée aux projets portés par plusieurs collectivités territoriales décidées de s'associer dans leurs actions afin de leur donner plus de cohérence et d'efficacité. Les dossiers déposés par une seule collectivité territoriale ne seront éligibles à une subvention qu'à hauteur de 25% du projet global. Ce plafond pourra atteindre 35% pour les projets mutualisés.

Cette mutualisation pourra se faire en France sur le territoire régional (cf. supra III), avec l'appui des réseaux régionaux, dans le pays d'accueil avec l'appui des groupes pays Cités Unies France dans le cadre de la mission confiée à cette association par le MAEE ou sur les thématiques de l'appel à projet avec le soutien des structures citées. La mutualisation pourra concerner la mise en place de coopérations sud-sud.

Les associations nationales d'élus sont également invitées à favoriser cette mutualisation.

Les collectivités territoriales qui interviennent sur un même territoire seront tenues de se rapprocher pour coordonner leurs actions afin que leurs dossiers puissent être éligibles.

2. Apport de la ou des collectivités territoriales

Dans tous les cas, l'apport budgétaire de la ou des collectivités territoriales au projet devra être au moins égal à l'apport du MAEE. L'apport des collectivités ne doit pas être uniquement financier, mais refléter une réelle implication dans la réalisation du projet, formalisé par une convention de coopération décentralisée avec les autorités locales concernées par le projet.

La part de valorisation de la contribution des collectivités territoriales françaises sera retenue à hauteur maximum de 20 %.

Une participation significative de la collectivité étrangère partenaire devra être recherchée ainsi qu'un soutien des autorités de l'Etat lorsque cette éventualité est possible. Pour les pays ayant atteint un développement permettant de construire un partenariat pour le soutien à la coopération décentralisée mais qui ne figurent pas encore dans la liste des pays dits « émergents » du paragraphe V, cette participation figure parmi les conditions d'éligibilité à un niveau correspondant à leurs capacités contributives. Cet apport est, en outre, un gage d'appropriation et d'efficacité de l'aide.

3. Durée

Les projets s'inscriront sur une période de 3 ans. Cependant, il sera demandé aux collectivités territoriales de déposer en 2011 et en 2012 un compte rendu technique et financier faisant état de l'avancement de la tranche précédente et justifiant de l'engagement de la nouvelle tranche annuelle à la fin du premier semestre de l'année $n + 1$. Un compte rendu définitif sera remis à la fin de l'année 2012. Par dérogation, les collectivités territoriales pourront déposer des dossiers sur une période d'un an lorsqu'elles ne pourront pas inscrire leur action dans un cadre triennal.

4. Complémentarité avec l'action de l'afd

L'AFD est susceptible d'être partenaire des collectivités territoriales dans le cadre de son activité de financement au profit de bénéficiaires dans les pays en développement. Les collectivités territoriales françaises peuvent accompagner les programmes et projets financés par l'AFD qui appellent une expertise de leur part dans le cadre de conventions signées avec les collectivités étrangères. Les collectivités françaises peuvent aussi recevoir le soutien de l'Agence sur des thématiques ou des géographies considérées par l'AFD comme prioritaires pour remplir plus efficacement ses missions dans

le cadre d'appels à proposition spécifiques, au profit de bénéficiaires du Sud.

Dans ce cas, le soutien de l'Etat s'effectuera prioritairement par le partenariat entre maîtres d'ouvrage (agence et collectivités territoriales), et les projets ne seront alors pas éligibles au financement du ministère.

5. Intégration des jeunes

Les projets qui, dans le cadre des partenariats proposés, permettront à des jeunes de la collectivité territoriale française de s'impliquer dans les actions seront privilégiés.

Cette intégration ne devra pas se limiter à de simples échanges (scolaires, linguistiques...) mais mettre en œuvre de véritables actions de coopération, en particulier ceux ayant le statut de volontaires du progrès dont une partie de la rémunération est déjà prise en charge par le MAEE.

6. Respect des principes d'efficacité de l'aide

Les projets devront indiquer comment ils intègrent les engagements de





la Déclaration de Paris et du programme d'action d'Accra sur l'efficacité de l'aide. La Déclaration de Paris identifie des principes généraux destinés à renforcer l'efficacité de l'aide tandis que le programme d'action d'Accra liste un ensemble de mesures prioritaires de mise en oeuvre de ces principes. La France s'est engagée à mettre en oeuvre ces deux textes dont certaines dispositions sont susceptibles de s'appliquer à la coopération décentralisée, tout particulièrement dans les domaines suivants : alignement sur les priorités des partenaires, renforcement des capacités, renforcement de la prévisibilité et de la transparence de l'aide, gestion orientée vers les résultats, renforcement de la redevabilité mutuelle, division du travail et complémentarité des intervenants en coopération.

7. Évaluation

Les projets devront inclure un dispositif d'évaluation et prévoir les conditions d'une pérennité du projet. Pour cette évaluation, les collectivités territoriales peuvent recevoir le soutien méthodologique de F3E qui a signé une convention avec le MAEE.

8. Communication

Chaque projet devra donner lieu à une communication associant le MAEE, tant auprès des habitants de la collectivité territoriale française en lien avec la DAECT, qu'auprès de ceux de la collectivité bénéficiaire en lien avec l'Ambas-

sade de France dans le pays concerné. Dans les comptes rendus intermédiaires et définitifs de l'action, un justificatif de cette communication et de la mention du soutien du MAEE devra être apporté.

9. Procédure

a. Dispositif dématérialisé

Le dépôt des dossiers sera effectué en ligne selon la même procédure dématérialisée qu'en 2009 à l'adresse www.diplomatie.gouv.fr/cncd. Aucun dossier ne sera accepté sous format papier.

Chaque collectivité territoriale doit créer un compte dans l'Extranet de la CNCd afin de bénéficier d'un identifiant et d'un mot de passe personnels.

b. Téléprocédures

La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales a mis en ligne deux téléprocédures à l'attention des collectivités territoriales à l'adresse : <https://cncd.diplomatie.gouv.fr>.

Il est demandé aux collectivités territoriales et groupements candidats à l'appel à projet d'une part de télédéclarer chaque année leur Aide publique au développement. Elles vérifieront, d'autre part, que tous les projets qu'elles mènent à l'international (y compris les jumelages européens) sont détaillés dans l'Atlas français de la coopération décentralisée en ligne à l'adresse www.diplomatie.gouv.fr/cncd. Dans le

cas contraire, aucun cofinancement ne sera accordé.

10. Calendrier

Les dossiers devront être déposés en ligne avant le 15 février 2010.

Les collectivités territoriales sont invitées à prendre le plus en amont possible tous les contacts nécessaires auprès des services placés sous l'autorité de l'Ambassadeur de France qui sont leurs interlocuteurs privilégiés pour éclairer le contexte local de leur coopération. La liste des projets retenus sera arrêtée début mai 2010 après réception des avis des Ambassades, des Préfectures de région et des services du ministère des Affaires étrangères et européennes, notamment de la Direction générale de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats et des Directions géographiques.

Partageons nos expériences
pour un monde meilleur

CONTACTS

- **Bourgogne, Franche Comté, Rhône-Alpes** : Martine ZEIGMAN
- **Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire** : Toussaint CARADEC
- **Procédure dématérialisée, Centre, Limousin** : Jérôme DUPLAN
- **Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur** : Anne-Marie MEVEL REINGOLD
- **Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Auvergne** : Andrée PASTERNAK
- **Île-de-France, Poitou Charentes, Guyane, Réunion, Martinique et Guadeloupe** : Raymond SABATIER

Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT)

Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM)
27 rue de la convention CS 91533 75732 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 43 17 62 64 – Télécopie : 01 43 17 63 67